

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2167

présenté par

Mme Robert-Dehault et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 18

Substituer aux alinéas 4 à 6, l'alinéa suivant :

« a) Au second alinéa de l'article L. 612-6, les mots : « ne peut excéder trois ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français », sont remplacés par les mots : « ne peut être inférieure à cinq ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la durée maximale durant laquelle une interdiction de retour sur le sol français peut courir, au profit d'une durée minimale, à l'égard de l'étranger qui ne s'est vu accordé aucun délai de départ volontaire.

En effet, imposer une telle limitation est absurde en ce qu'elle pourrait trouver à s'appliquer à un étranger qui fait courir un danger caractérisé à la France et aux Français.

En matière d'interdiction de retour sur le sol français, il faut d'avantage instaurer une durée plancher plutôt qu'une durée plafond.